



Ville de
LEVROUX
DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menée sur la commune, il est proposé de retenir les zones d'accélération suivantes pour le développement des énergies renouvelables :

Installations terrestres de production d'énergies renouvelables	Installations existantes	Zones d'accélération identifiées
Éolien terrestre	Aucune	Aucune
Géothermique	Aucune	Aucune
Méthanisation et biogaz	Aucune	Aucune
Réseaux de chaleur et de froid	Aucune	Aucune
Solaire électrique et thermique		
Solaire au sol – friches susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques	Zone de captage Le Gour (ZH30 - ZT10)	Ancienne carrière (YX50)
Solaire sur toiture	Aucune	Hôpital (D95-96-97-98-2110-2111-2615) Espace Gambetta (D917-918) Mégisserie Ribault (D1772) Services techniques (D1822) Boutiqu'Arts (D2038-2039) Maison de santé (D2256) Groupe scolaire Pêcherat (P1023) Super U (P1202-1315) Complexe sportif Michel-Moulin (P1291-1298) Gaultier-Weldom (P1602) Collège (P1604) Zone artisanale de la route de Châteauroux (Zone Uba + ZT57) Zone industrielle de Bel Air (Zone Ubb + YW23)
Ombrières – surfaces de stationnement non couvertes de plus de 1 500 m ²	Aucune	Groupe scolaire Pêcherat (P1023) Super U (P1202-1315)



Ville de
LEVROUX
DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Vu le code de l'énergie,
Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,
Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,
Considérant l'intérêt pour la commune,

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal :

- **décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;**
- **charge M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

PROJET